Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1109-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT la ministre d'État au Travail et à l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 1500-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'insertion, après le troisième alinéa du dispositif, du suivant:

« QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité en matière de main d'oeuvre et d'emploi prévues au Titre I et, dans la mesure où elles concernent ces matières, celles prévues au chapitre I du Titre II ainsi qu'au Titres III et suivants de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents.»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1 et octobre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32878

Gouvernement du Québec

Décret 1110-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs soient conférés temporairement, du 1^{er} octo-

bre 1999 au 8 octobre 1999, à monsieur Bernard Landry, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32879

Gouvernement du Québec

Décret 1111-99, 29 septembre 1999

CONCERNANT une entente entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relative au partage d'usage d'un hélicoptère et des services de pilotes

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure une entente avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement au partage d'usage d'un hélicoptère et des services de pilotes pour des fins de sécurité publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), cette entente doit être autorisée au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada une entente relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada une entente relative au partage d'usage d'un hélicoptère et des services de pilotes, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32880